

→ Fiche 4

Protéger et accompagner les agents et l'ensemble de la communauté éducative en cas de violences ou de menaces

Les agents de l'éducation nationale sont susceptibles de faire l'objet de violences ou de menaces en raison de leur activité professionnelle. Ces dernières peuvent être le fait d'élèves, de leur entourage ou de tiers extérieurs. Tous les personnels peuvent être concernés, quels que soient leur statut et leur fonction. Un ensemble de mesures doit être pris pour protéger et accompagner les agents.

Protection fonctionnelle et accompagnement de l'agent

Actions de niveau école/établissement/circonscription

- Informer l'agent concerné des mesures prises, lui transmettre les consignes données par les forces de l'ordre ;
- Accompanyer le plaignant au service de police ou de gendarmerie nationales ;
- Réunir les éléments pour caractériser les faits ;
- Demander au service de police et/ou de gendarmerie territorialement compétent l'inscription des coordonnées de la victime sur la liste des appels prioritaires au 17 ;
- Informer la victime de la possibilité d'octroi de la protection fonctionnelle ;
- Prendre en charge et accompagner la ou les victimes ;
- Dans un premier temps, viser la responsabilisation des auteurs, le cas échéant, élèves auteurs et leurs familles, notamment en les recevant, indépendamment de la procédure contradictoire qui pourrait être menée dans un cadre disciplinaire. Le cas échéant, privilégier la nature éducative des sanctions ;
- Une mesure conservatoire d'interdiction temporaire d'accès à l'école ou à l'établissement peut être prononcée en cas de nécessité¹⁶ à l'encontre des auteurs présumés¹⁷ ;
- Lorsque l'auteur présumé des faits est un élève du second degré, enclencher une procédure disciplinaire à son encontre¹⁸.

Actions de niveau de la DSDEN / académie

- Dans les meilleurs délais, octroi de la protection fonctionnelle à l'agent victime¹⁹ qui en fait la demande, lorsque les conditions de son octroi sont réunies. La protection peut être accordée par l'administration de sa propre initiative et sans demande formalisée de l'agent public, si elle dispose d'éléments avérés lui permettant de le faire d'office. Dans ce cadre, activer le protocole de soutien RH pour apporter à la victime un soutien multi partenarial : recevoir l'agent victime en entretien, favoriser une prise en charge médicale, user du droit de réponse de l'administration

16. Articles R. 421-10-1 et D. 511-33 du code de l'éducation.

17. Articles R. 421-10 et R. 421-12 du code de l'éducation s'agissant des prérogatives du chef d'établissement, et article L. 411-1 du code de l'éducation et article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 s'agissant des prérogatives du directeur d'école.

18. Article R. 421-10 du code de l'éducation.

19. [Article L. 134-5](#) du code général de la fonction publique.

- (envoi d'un courrier, actions de communication et soutien moral), assister l'agent dans le choix d'un avocat, prendre en charge les honoraires... ;
- Dépôt de plainte au titre de la personne morale²⁰ ;
- Signalement des faits au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale. Le niveau départemental, qui correspond généralement au ressort territorial des tribunaux judiciaires, prédispose la DSDEN à initier cette démarche dans un esprit de relations entre administrations de même niveau. Toutefois, le service déclarant sera déterminé par entente locale entre l'établissement, la DSDEN et l'académie, en fonction des relations locales et certaines particularités du découpage géographique de la carte judiciaire ;
- Si le signalement à l'autorité judiciaire est réalisé par le chef d'établissement, les échelons DSDEN/académie pourront utilement le conseiller sur cette procédure.
- Signaler sur la plateforme Pharos tout contenu suspect ou illicite constitutif notamment de faits d'incitation à la haine ou de cyber-harcèlement.

Les éventuelles procédures pénales qui pourraient être engagées sont indépendantes des procédures administratives et disciplinaires, toutes pouvant être initiées simultanément.

Protection de la communauté éducative

Actions de niveau école/établissement/circonscription

- Tenir informé le service de police et/ou de gendarmerie territorialement compétent de l'évolution de la situation ; l'évaluation de la menace étant de la seule compétence des forces de l'ordre ;
- Leur demander une évaluation de la sécurisation du périmètre de l'école ou de l'établissement, éventuellement en lien avec les services de la police municipale ;
- Abaisser le niveau de la menace : prendre les mesures urgentes visant à assurer la sécurité des personnes²¹ ;
- Renforcer la vigilance et la sécurité de tous ; adapter les consignes générales d'accès à l'école ou à l'établissement le cas échéant ;
- Engager, à moyen terme, des actions de prévention et de sensibilisation auprès des élèves et des personnels ;
- Communiquer auprès de la communauté éducative, en lien avec les autorités académiques (qui supervisent la communication institutionnelle), notamment en cas de mise en cause ou de large diffusion ou de visionnage des contenus numériques ; annoncer les mesures prises aux équipes, respecter la protection de la victime et l'anonymat des auteurs présumés, respecter les procédures scolaires et judiciaires en cours ; organiser au niveau local une communication adaptée pour faire cesser les rumeurs ;
- Lorsque l'auteur des faits est un personnel, les signalements peuvent également être effectués sur le registre en santé et sécurité au travail, au besoin sans la mention de la personne mise en cause, et accompagnés d'une lettre pour le supérieur hiérarchique. L'accès à l'établissement peut également lui être interdit²² en cas de menaces graves.

20. Le dépôt de plainte est possible en application de l'article 433-3-1 du code pénal en cas de « menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service ».

21. Article L. 134-6 du code général de la fonction publique.

22. Article R. 421-12 du code de l'éducation.

Actions de niveau DSDEN / académie

- Mobilisation des services compétents afin que soient mises en œuvre rapidement toutes les mesures de sécurisation et de protection nécessaires pour le personnel victime, l'équipe de direction et la communauté éducative ;
- Soutien de l'équipe de direction et accompagnement de l'équipe éducative (renfort, soutien institutionnel, déplacement sur site) ;
- L'autorité hiérarchique peut convoquer et/ou éloigner/ou suspendre à titre conservatoire un personnel auteur de menaces et, le cas échéant, engager des poursuites disciplinaires à son encontre ;
- Suivi de la situation des personnels sur le moyen et le long terme ;
- Communication institutionnelle pour les situations à fort retentissement médiatique ;
- Sécurisation des procédures de traitement et prise en charge des situations fluide et coordonnée entre chaque échelon et dès le début du traitement.